

Louis Fortier

& Associés inc.

Traduction et rédaction juridiques

1075, rue Rostand, bureau 1, Sherbrooke (Québec) Canada J1J 4P3

Tél. : (819) 829-0800 • Téléc. : (819) 829-0729 • Sans frais : 1-866-281-1961 • Cell. : (819) 572-2146 • Courriel : louis@louisfortier.com • www.louisfortier.com

Sherbrooke, le 1^{er} octobre 2019

Honorable François Tôth
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
Chambre des actions collectives
District de Saint-François

Courriel : constance.audet@judex.qc.ca
francois.toth@usherbrooke.ca

Par courriel

Objet : *Fisch et al. c. Bureau de la traduction et al.*
N^o de dossier : 450-06-000001-184
Demande pour être autorisés à déposer
des éléments de preuve supplémentaires

Monsieur le Juge,

Nous accusons réception de votre lettre datée du 27 septembre 2019. Nous en avons pris connaissance et nous vous en remercions.

Nous avons pris acte de votre invitation à « méditer » sur les questions que vous y soulevez. Au cours des derniers jours, nous avons donc médité puis réfléchi. Qui plus est, nous avons consulté, notamment les représentants d'organisations à l'intervention desquelles le Procureur général du Canada s'est farouchement opposé, soit l'Association des conseils en gestion linguistique (ACGL) et l'Association canadienne des juristes-traducteurs (ACJT), ainsi que les représentants d'autres organisations qui souhaitent ardemment intervenir dans le présent dossier, notamment l'OTTIAQ et d'autres organisations sectorielles.

Notons que c'est pour ne pas retarder le déroulement de l'instance judiciaire qu'au printemps dernier, certains de ces éventuels intervenants ont, d'un commun accord avec les Demandeurs, soit suspendu leur demande d'intervention à l'étape de l'autorisation soit annoncé leur intention de demander l'autorisation d'intervenir à l'étape de l'action collective, dès que celle-ci aura été autorisée.

Nous avons également pris connaissance de la lettre datée du 26 septembre 2019 que l'avocate du Procureur général du Canada, M^e Linda Mercier, vous a fait parvenir.

Compte tenu de notre propre léger retard, nous n'avons évidemment aucune objection à ce que le plan d'argumentation et les autorités à l'appui du Procureur général du Canada ne soient déposés que demain, soit le mercredi 2 octobre 2019.

Nous n'avons aucune objection à ce que le Procureur général du Canada conteste le dépôt d'éléments de preuve supplémentaires le premier jour fixé pour l'audition, soit le 7 octobre 2019, pourvu que ce débat soit de courte durée.

Notons que c'est également pour ne pas retarder le déroulement de l'instance judiciaire que les Demandeurs ne se sont pas opposés à la Demande des Défendeurs pour être autorisés à déposer une preuve appropriée.

Documents nouveaux

Au moment de la conférence téléphonique de gestion d'instance du 9 avril 2019, les documents n^{os} 21, 22, 23 et 24 n'étaient pas déjà versés au dossier pour la simple et bonne raison qu'à cette date, ils n'existaient pas encore.

Le document n^o 21 consiste en une lettre adressée par le président de l'OTTIAQ à la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie à la suite d'une tournée pancanadienne de consultations portant sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*. Comme il concerne principalement les dérives récentes du BT, ce document est on ne peut plus pertinent en l'espèce.

Le document n^o 22 consiste en l'opinion motivée et documentée de l'auteur soussigné sur la problématique générale du Bureau de la traduction. Sans prétendre à l'objectivité, ce document a été rédigé dans le cadre de la tournée de consultations susmentionnée à laquelle le soussigné a été invité à participer à la demande même de la ministre.

Si le Procureur général du Canada insiste pour que ce document ne soit pas déposé, l'avocat des Demandeurs s'assurera d'en répéter la teneur verbatim au cours de l'audition.

Une image valant mille mots, le document n^o 23 est une représentation graphique de l'écosystème de l'industrie langagière canadienne qui accompagnait le document n^o 22. Consultés par son auteur, de nombreux intervenants de cette industrie, ont validé l'information neutre, fiable, objective et non controversée qui y est présentée.

Si le Procureur général du Canada insiste pour que ce document ne soit pas déposé, l'avocat des Demandeurs s'assurera d'apporter ses crayons de couleur pour le redessiner au cours de l'audition. Toutefois, il ne garantit pas le résultat sur le plan esthétique.

Document disparu... puis retrouvé!

Pour ce qui est du document n^o 25, quelle histoire! Nous vous faisons grâce des détails mais sachez qu'il nous a fallu remuer ciel et terre pour l'obtenir! Ayant lui-même été fournisseur de services professionnels de traduction juridique pour le BT dans toutes les spécialités juridiques à partir de sa 2^e année du baccalauréat en droit en 1992 jusque vers 2005, le soussigné s'est rappelé avoir

consulté ce document sur le site Web du Conseil du Trésor vers la fin des années 1990. Il en avait toutefois perdu la trace. Après moult démarches échelonnées sur plusieurs mois, notamment des demandes officielles d'accès à l'information infructueuses, ce précieux document ne nous a été communiqué par courriel (moyennant un tarif exorbitant de 0,80 \$ la page) que le 27 août dernier, et ce, par les Archives nationales du Canada!

Le *Guide de l'usager des services de traduction* est un document fondamental qui aurait dû être transmis par le Bureau de la traduction (BT) ou par Services publics et approvisionnement Canada (SPAC) au Procureur général du Canada puis aux Demandeurs. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un cas patent de perte de mémoire institutionnelle, ce qui est d'autant plus ironique que, dans le présent dossier, il est reproché au BT de s'être comporté envers ses fournisseurs comme si sa propre « mémoire de traduction » était infaillible.

Il s'agit pourtant d'un document essentiel à la compréhension du mode de fonctionnement du Bureau de la traduction mis en œuvre à partir de 1995. C'est en effet à ce moment précis qu'a commencé l'imperceptible et insidieux réchauffement du climat et des conditions de travail des traductrices et des traducteurs professionnels du BT, tant à l'interne qu'à l'externe, jusqu'à atteindre le point d'ébullition avec l'usage à mauvais escient de la mémoire de traduction et de la pondération des textes. Et c'est ainsi que, par centaines, des fournisseurs se sont faits piéger par la bouillante marmite contractuelle du BT.

Documents essentiels

Le soussigné n'a appris l'existence de la *Déclaration de Montréal pour le développement responsable de l'intelligence artificielle* (document n° 28) qu'à la fin du mois d'août 2019 alors qu'il effectuait lui-même ses recherches documentaires pour se préparer à assumer une charge de cours qu'il a eu la témérité d'accepter à la dernière minute pour dépanner un collègue. Il s'agit d'un cours obligatoire de 3^e année en traduction (TRA 3900 – Réalités professionnelles) donné à l'Université de Montréal cet automne et que le soussigné doit élaborer de A à Z.

Le document n° 22 consiste en une réponse détaillée de M. Rafaël Wugalter à un Rapport du Commissaire aux langues officielles. Notons qu'entre le dépôt de la plainte de M. Wugalter et celui du Rapport du Commissaire, il s'est écoulé un délai de six ans! Les déboires de M. Wugalter avec le Bureau de la traduction lui ont coûté sa santé physique, mentale et financière. Et il n'est pas seul dans son cas.

Selon nous, ce document permettrait à lui seul de satisfaire à la condition énoncée à l'article 575 2^o C.p.c. (justification apparente des conclusions recherchées par les faits allégués). Pour ne pas être de nouveau accusé de fournir une information incomplète, nous avons transmis, à titre de référence seulement, le document n° 23 auquel le document n° 22 renvoie.

Tous ces documents sont courts et clairs. Ils sont pertinents, essentiels et utiles au débat. Comme ils permettent de mieux comprendre la problématique et les enjeux en cause, ils pourraient très bien contribuer à raccourcir le débat judiciaire voire inciter le Procureur général du Canada à revenir sur sa décision de ne pas entreprendre de démarches de règlement extrajudiciaire.

Documents utiles

Quant aux documents n^{os} 29 à 35, le soussigné en a pris connaissance dans le cadre de l'élaboration du cours de traduction susmentionné. Ils ne visent qu'à expliciter le fonctionnement du marché de la traduction et à confirmer que la traduction n'est pas qu'une vulgaire marchandise parce qu'elle comporte des éléments identitaires et culturels. Ces documents publics et officiels émanent tous d'autorités crédibles et reconnues en la matière : l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes du Québec (OTTIAQ), la Société française des traducteurs (SFT) et l'American Translators Association (ATA).

Déclaration publique de la présidente directrice générale du BT

Par ailleurs, le soussigné participait vendredi dernier au Congrès annuel de l'OTTIAQ qui se tenait à Montréal au Palais des Congrès et réunissait plus de 400 langagiers. C'est évidemment avec beaucoup d'intérêt que nous avons assisté à la conférence présentée par la toute nouvelle présidente et directrice générale du Bureau de la traduction, Madame Lucie Séguin.

La nomination de Madame Séguin à ce poste à la fin du mois d'août dernier suscite beaucoup d'espoirs chez tous les langagiers parce que, contrairement à ses deux prédécesseurs et même si elle n'est pas langagière de profession, elle connaît très bien le BT pour y avoir occupé le poste de vice-présidente, Services intégrés de 2016 à 2019.

Dans sa conférence intitulée *Transformer nos professions*, Madame Séguin a confirmé la volonté du BT, exprimée pour la première fois au printemps dernier, de consulter véritablement les traductrices et les traducteurs professionnels.

Dixit M. Louis-André Lepage, vice-président, Services linguistiques du BT, dans un courriel daté du 7 août 2019 et adressé aux fournisseurs du BT :

« Ce comité aura comme mandat d'examiner l'incidence de l'utilisation de la traduction automatique neuronale sur la profession, notamment en ce qui a trait à l'évaluation de l'effort nécessaire pour assurer la qualité de la prétraduction générée par l'outil qui sera intégré au flux de travail du nouveau système de gestion des demandes de services linguistiques du Bureau de la traduction ».

Ce comité consultatif de l'industrie langagière a donc été mis sur pied au mois de juillet dernier. Nous avons cru entendre, de la bouche même de Madame Séguin, que le BT se proposait de remettre les êtres humains, c'est-à-dire les traductrices et les traducteurs professionnels, au cœur du processus de traduction. Ces derniers seraient de nouveau libres d'exercer leur art et leur jugement, enfin libérés des chaînes de la mémoire de traduction, laquelle reprendrait alors la place qu'elle aurait toujours dû occuper : celle d'un outil au service des langagiers professionnels qui resteront dorénavant maîtres-d'œuvre et artisans de leur travail intellectuel.

Voici la description de la conférence de Madame Séguin tirée du programme du Congrès :

« Les professions de la traduction, de la terminologie et de l'interprétation évoluent rapidement en raison de l'émergence des nouvelles technologies. Cette importante transformation numérique a également suscité un nouveau dialogue sur les normes de qualité et les pratiques exemplaires. Dans un environnement où les deux langues officielles sont respectées également et appliquées par la législation, les attentes des clients et des Canadiens changent. L'émergence inévitable de l'intelligence artificielle a également été l'occasion de réfléchir sérieusement à la façon dont nous partageons le contenu et dont nous pouvons automatiser les flux de travail des services linguistiques.

Le Bureau de la traduction, l'industrie langagière et le milieu universitaire doivent repenser la collaboration et la façon dont nous servons nos clients, travaillons avec nos partenaires et répondons aux nouvelles attentes. Au premier plan, cependant, il y a la façon dont nous préparons notre main-d'œuvre à cette transition afin qu'elle demeure mobilisée, motivée et enthousiaste face à l'avenir et à ses possibilités ». [Nous soulignons]

Si tel est le cas, compte tenu de nos commentaires précédents, l'annonce de cette nouvelle orientation pourrait constituer un aveu implicite, de la part de haute direction du BT, que la mémoire de traduction du BT et la pondération des textes ont jusqu'à maintenant été utilisées à mauvais escient et que les traductrices et les traducteurs professionnels, à qui le BT les impose depuis plus de cinq ans, ont bel et bien subi un traitement injuste.

Nous pensons que le Procureur général du Canada devrait vérifier, le plus tôt possible auprès du BT et de SPAC, l'exactitude, la véracité et la sincérité des déclarations précitées de la présidente et directrice générale du BT. Il est toujours temps de s'inspirer de l'esprit qui animera dorénavant le nouveau *Code de procédure civile* du Québec.

Autorités

Enfin, à l'étape de l'autorisation, vu le nombre de documents déposés par les Demandeurs et vu que l'article 575 C.p.c. concerne surtout des questions de fait, nous entendons faire un usage parcimonieux mais judicieux des sources jurisprudentielles. La Demande d'autorisation repose essentiellement sur les arrêts de principe en la matière.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente lettre et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Louis Fortier

M^c Louis Fortier, trad. a. et adm.a.

Avocat des Demandeurs

LF/cr

c.c. : M^c Linda Mercier

M^c Andréanne Joanne-Laflamme

M^c Marjolaine Breton

Avocates des Défendeurs